



*Fondation de financement pour la prévoyance professionnelle
Swiss Life, Zurich
(fondation)*

Règlement

Swiss Life Business Contribution

Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2023

Sommaire

A But et affiliation

- Art. 1 But
- Art. 2 Entreprises affiliées
- Art. 3 Fonds
- Art. 4 Application

B Réserve de cotisations de l'employeur

- Art. 5 Réserves de cotisations de l'employeur séparées par entreprise
- Art. 6 Constitution de la réserve de cotisations de l'employeur
- Art. 7 Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur
- Art. 8 Droit aux prestations

C Organisation

- Art. 9 Gestion
- Art. 10 Communications
- Art. 11 Responsabilité
- Art. 12 Contrôle
- Art. 13 Frais de gestion
- Art. 14 Placements
- Art. 15 Responsabilité de la fondation

D Reprise, fusion, liquidation et restructuration d'une entreprise affiliée

- Art. 16 Reprise et fusion de l'exploitation de l'entreprise affiliée
- Art. 17 Liquidation ou restructuration de l'entreprise affiliée

E Dispositions finales

- Art. 18 For judiciaire
- Art. 19 Frais de justice
- Art. 20 Ajouts et modifications
- Art. 21 Entrée en vigueur

Annexe I

Placements collectifs disponibles pour le placement des réserves de cotisations de l'employeur (RCE)

A. But et affiliation

Art. 1 But

La Fondation de financement pour la prévoyance professionnelle Swiss Life est une fondation qui a pour but le financement de la prévoyance en faveur du personnel des entreprises sises en Suisse qui lui sont affiliées.

Art. 2 Entreprises affiliées

- 1- Toute entreprise liée à la fondation par un contrat d'affiliation pour le financement de la prévoyance en faveur du personnel est une entreprise affiliée au sens du présent règlement. Sont autorisées à s'affilier toutes les personnes morales et les associations de personnes physiques qui emploient des salariés et octroient des salaires, ainsi que les organisations d'indépendants.
- 2- L'affiliation de l'entreprise débute à la réception par la fondation de la convention d'affiliation signée par les deux parties, au moment fixé contractuellement. La convention d'affiliation définit les droits et les obligations des parties contractantes.
- 3- L'affiliation cesse suite à la résiliation du contrat, à la fin de l'année civile en cours. Le délai de résiliation est de six mois.

Art. 3 Fonds

- 1- La fondation gère une réserve de cotisations de l'employeur pour chaque entreprise affiliée.
- 2- La fondation effectue les placements en son nom, mais pour le compte de l'entreprise affiliée et ce, auprès de la Fondation

de placement Swiss Life. L'entreprise affiliée supporte entièrement le risque de perte de cours.

- 3- Dans le cadre du présent règlement, la gestion dispose de la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 4 Application

- 1- La gestion décide de manière définitive et selon son appréciation si et dans quelle mesure la fondation utilise la réserve de cotisations de l'employeur pour des attributions dans le cadre de la prévoyance en faveur du personnel.
- 2- La fondation octroie ses prestations aux œuvres de prévoyance de fondations collectives et communes auxquelles l'entreprise s'est affiliée pour mettre en œuvre sa prévoyance en faveur du personnel, ou à des institutions de prévoyance reconnues et exonérées d'impôts créées par l'entreprise, ou encore directement aux personnes assurées.
Les prestations de la fondation sont notamment octroyées dans les cas suivants:
 - à la prise en charge du paiement des cotisations aux institutions de prévoyance exonérées d'impôts ou aux œuvres de prévoyance des entreprises affiliées;
 - au versement d'allocations de renchérissement éventuelles sur les
 - au versement de primes uniques dans le but d'améliorer les prestations des institutions et des œuvres de prévoyance des entreprises affiliées.

B. Réserve de cotisations de l'employeur

Art. 5 Réserves de cotisations de l'employeur séparées par entreprise

- 1- La fondation gère séparément les réserves de cotisations de l'employeur de chaque entreprise affiliée.
- 2- Au 31 décembre de chaque année, l'entreprise affiliée reçoit les comptes clôturés de la réserve de cotisations de l'employeur.
L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 6 Constitution de la réserve de cotisations de l'employeur

L'entreprise affiliée peut en tout temps verser des cotisations supplémentaires au crédit de la réserve de cotisations de l'employeur gérée séparément, pour autant que ces montants restent dans le cadre de ceux prévus par le droit fiscal. Les cotisations des salariés et les fonds libres de la fondation ne peuvent en aucun cas être utilisés pour alimenter la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 7 Utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur

- 1- Tout versement à l'entreprise affiliée ou à des tiers non autorisés est exclu. Aucune prestation octroyée par une entreprise affiliée en tant que rémunération pour un travail fourni (allocations de renchérissement, cadeau d'années de service, etc.) ne sera financée par la fortune de la fondation.
- 2- Les dispositions du règlement relatif aux frais de gestion demeurent réservées.

Art. 8 Droit aux prestations

La bénéficiaire est l'œuvre ou l'institution de prévoyance de l'entreprise affiliée.

Les personnes assurées de l'entreprise affiliée ainsi que leurs parents proches et les survivants peuvent faire valoir un droit sur la réserve de cotisations de l'employeur concernée uniquement si un tel droit est prévu par le règlement de l'œuvre ou de l'institution de prévoyance auprès de laquelle l'assurance a été souscrite, ou encore si ce droit a été accordé sur décision de la gestion. L'art. 17, ch. 2 demeure réservé.

C. Organisation

Art. 9 Gestion

La gestion est l'organe de la fondation qui décide de l'utilisation et du placement de la réserve de cotisations de l'employeur. L'entreprise affiliée désigne à la fondation les signataires en tant que gestionnaires et règle le droit de signature.

Art. 10 Communications

Les communications de la gestion à la fondation ont un caractère contraignant lorsqu'elles sont transmises par écrit.

Art. 11 Responsabilité

La gestion et les collaborateurs de l'entreprise affiliée chargés des affaires courantes sont solidairement responsables envers la fondation, l'entreprise affiliée et les ayants droit des dommages causés intentionnellement ou par négligence.

Art. 12 Contrôle

La fondation charge un organe de révision pour les travaux d'audit prescrits par la loi. L'organe de révision rend compte par écrit au conseil de fondation du résultat de son contrôle.

Art. 13 Frais de gestion

- 1- L'entreprise affiliée doit verser à la fondation des contributions aux frais de gestion qui sont fixées par la fondation dans le règlement relatif aux frais de gestion. Les contributions aux frais de gestion sont imputées à la réserve de cotisations de l'employeur.
- 2- Les frais réduisant la performance (ratio des coûts totaux, TER) des groupes de placement proposés ainsi que les

éventuels frais liés à l'émission ou au rachat figurent dans les prospectus des différents groupes de placement disponibles.

Art. 14 Placements

- 1- Pour le placement de la réserve de cotisations de l'employeur, le conseil de fondation met à la disposition des entreprises affiliées les groupes de placement énumérés à l'annexe I. Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre des normes contraignantes pour la prévoyance professionnelle. Ils respectent notamment les règles fixées par l'art. 50 OPP2 en termes de sécurité et de répartition du risque, celles de l'art. 53 OPP2 sur les principes d'autorisation des placements ainsi que les restrictions légales en matière de débiteurs, de sociétés, d'immobilier et de catégories.
- 2- Un changement de groupe de placement ou de stratégie de placement est possible à tout moment. Les décisions relatives au choix ou à la modification des placements doivent être communiquées à la fondation au moins 14 jours avant la date d'exécution souhaitée (la date de réception faisant foi).
- 3- Les réserves de cotisations de l'employeur non investies sont gérées comme avoirs en compte de la fondation auprès de Swiss Life SA.

Art. 15 Responsabilité de la fondation

- 1- S'agissant des éléments du passif, l'entreprise affiliée reste la seule responsable avec sa réserve de cotisations de l'employeur.
- 2- La fondation ne peut être tenue pour responsable envers l'entreprise affiliée, la gestion ou les ayants droit, des conséquences du nonrespect de la gestion ou de l'entreprise affiliée de ses obligations contractuelles, réglementaires ou légales.

D. Reprise, fusion, liquidation et restructuration d'une entreprise affiliée

Art. 16 Reprise et fusion de l'exploitation de l'entreprise affiliée

En cas de reprise ou de fusion de l'entreprise affiliée, celle qui lui succède reprend ses droits et obligations envers la fondation.

Art. 17 Liquidation ou restructuration de l'entreprise affiliée

- 1- En cas de liquidation de l'entreprise affiliée, les fonds de la réserve de cotisations de l'employeur seront utilisés pour couvrir les créances des œuvres et institutions de prévoyance.
- 2- S'il y a un montant résiduel, les prestations finales seront versées aux personnes assurées selon une clé de répartition adaptée à la situation, dans le respect du principe de l'égalité de traitement, selon le cas personnel de chaque assuré. Les critères de calcul sont l'âge, l'état civil, le nombre de proches à charge ainsi que le salaire et/ou le nombre d'années de service dans l'entreprise affiliée. La fondation prend ses

décisions après avoir procédé à une appréciation consciencieuse.

- 3- En cas de restructuration de l'entreprise affiliée, la réserve de cotisations de l'employeur peut être partagée. Les critères de répartition sont ceux mentionnés à l'art. 17 al. 2 ainsi que le nombre de personnes assurées touchées par les mesures de restructuration.

E. Dispositions finales

Art. 18 For judiciaire

Le for judiciaire est défini conformément à l'art. 73 al. 3 LPP.

Art. 19 Frais de justice

- 1- Si, dans l'intérêt de l'entreprise et de sa réserve de cotisations de l'employeur, la fondation doit participer à un procès, elle peut imputer les frais de justice qui en découlent à l'entreprise affiliée.
- 2- La fondation est responsable du choix et de l'instruction de ses défenseurs.

Art. 20 Ajouts et modifications

- 1- A défaut de dispositions fournies par le présent règlement, le conseil de fondation applique les dispositions légales usuelles dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- 2- Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement. Les différentes gestions seront informées par la fondation de toutes les modifications apportées au règlement.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juin 2023 et remplace l'ancien règlement.

En cas de litige, seule la version allemande fait foi.

Annexe I

Placements collectifs disponibles pour le placement des réserves de cotisations de l'employeur (RCE)

Pour le placement des RCE, le conseil de fondation a décidé, jusqu'à nouvel ordre, de mettre à la disposition des entreprises affiliées les groupes de placement et stratégies de placement énumérés ci-après auprès du prestataire suivant:

Prestataire	Groupe de placement/stratégie	Numéro de valeur	Part stratégique en actions
Fondation de placement Swiss Life	Swiss Life LPP-Mix 15	1564965	15%
	Swiss Life LPP-Mix 25	1245601	25%
	Swiss Life LPP-Mix 35	1245606	35%
	Swiss Life LPP-Mix 45	1245607	45%

Vous trouverez davantage d'informations sur les différents groupes de placement et stratégies de placement sur la page web de la Fondation de placement Swiss Life. De telles informations figurent notamment dans les différentes fiches d'informations sur le sujet. Le prestataire est responsable de l'exactitude et de l'étendue des données.

* * *